DECRET N°88-327 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance N°88-015 du 01 SEP. 1988 relative à la politique d'exportation.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DE MADAGASCAR.

Vu l'Ordonnance n°88-015 du 01 Septembre 1988 relative à la politique

Vu le decret n°88-046 du 12 Février 1988 portant nomination du Premier

Vu le decret n°88-047 du 12 Février 1988 portant nomination des membres du Gouvernement;

En Conseil des Ministres,

décrète :

Article premier : - En application de l'article 2 l'Ordonnance n°88-015 du 01 Septembre 1988 .

tous les produits agricoles ,à l'exception de librement, à des prix être exportés vanille, peuvent les exportateurs et les importateurs.Les exportateurs de vanille continueront à être gérées par la Caisse de stabilisation des prix de la vanille;

les cartes professionnelles de collecteur conditionneur-stockeur et d'exportateur ne sont plus exigées, sauf en ce qui concerne la vanille;

- l'envoi à l'extérieur d'echantillons commerciaux n'est plus soumis à autorisation de sortie délivrée par les services relevant du Ministère chargé du Commerce.

Article 2. - Le Contrôle de qualité prévu par l'article 7 de l'Ordonnance n°88-015 du O1 Septembre 1988 est entendu comme étant limité à la certification de qualité ou l'inspection sanitaire par les administratifs compétents ou par une société international, au plan l'exportateur dans le respect toutefois des accords internationnaux auxquels Madagascar a donné son adhésion. reconnue sur le

Le Certificat de qualité ou d'inspection sanitaire mentionné ci-dessus sera exigé uniquement pour l'exportation de la vanille ,du

café, des fruits de mer et de la viande.

En ce qui concerne les clous de girofle, le certificat de

qualité continuera à être exidé jusqu'au 31 Décembre 1988 . En ce qui concerne les clous de girofle jusqu'au 31 Décembre café et la vanille, la vérification de la qualité sera effectuée au niveau des stocks. Par conséquent ,aucune procédure de contrôle de la qualité ne sera effectuée au moment de l'embarquement ; la présentation du certificat de qualité délivré à la suite de l'inspection des stocks est suffisante.

En ce qui concerne les fruits de mer et de la viande ,le certificat de qualité et de salubrité devra faire partie des documents à l'embarquement, en l'absence de mécanisme agrée directement entre l'importateur et l'exportateur, dans le respect toutefois des accords internationnaux auxquels Madagascar fait partie.

Article 3. - En application de l'article 8 de l'Ordonnance 88-015 du 01 Septembre 1988 les recettes en devises correspondant aux exportations doivent être rapatriées à Madagascar, sauf dérogation accordée par le Ministre chargé des Finances, dans un délai de trois mois à compter de la date d'embarquement des marchandises.

Article 4.- Toutes dispositions règlementaires antérieurs contraires à celles du présent décret sont et demeurent abrogées.

Article 5. - Le Ministre du Commerce, le Ministre auprès de la Présidence chargé des Finances et de l'Economie, le Ministre de la Production Animale et des Eaux et Forêts, le Ministre de l'Industrie, de l'Energie et des Mines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République.

Fait à Antananarivo.le 01 Septembre 1988

Le President de la République Démocratique de

Madagascar

DIDIER RATSIRAKA

Par Le Président de la République Démocratique de Madagascar

Le Premier Ministre , Chef du Gouvernement Le Colonel Victor RAMAHATRA

197

Le Ministre du Commerce

SOLOFOSON Georges

Le Ministre auprès de la Présidence chargé des Finances et de l'Economie

RAKOTOMAVO Pascal

Le Ministre de la Production Animale (Elevage et pêche) et des Eaux et Forêt

RANDRIANASOLO Joseph

Le Ministre de la Production Agricole et de la Réforme Agraire

ANDRIANOELISON José

Le Ministre del'Industrie, de l'Energie et des Mines

RAKOTOMAVO José